

25 -02- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.325/II/P/D

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 15 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre le Ministère des Classes Moyennes concernant l'inexistence de formulaires de "demande d'autorisation de vente ambulante" libellés en langue allemande.

Suivant l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1970, portant exécution de l'A.R. n°82 du 28 novembre 1939, réglementant le commerce ambulant, la demande du document portant autorisation d'exercer le commerce ambulant (= carte de commerce ambulant) doit être introduite auprès du Ministère des Classes Moyennes par l'intermédiaire de l'administration communale de la résidence principale du demandeur, sauf quelques exceptions prévues à l'alinéa 2 du même article, exceptions qui ne sont pas d'application dans le présent cas.

./.

Le Ministère en cause a déclaré qu'il n'existe pas de formulaires de demande d'autorisation de vente ambulante en langue allemande et que la création de tels formulaires nécessiterait une modification des arrêtés en la matière, modification en cours prévue dans le cadre de la refonte de la législation", tels sont donc les termes de la lettre, adressée le 21 août 1980, à votre collègue, le Ministère déclarant aussi qu'il est dans l'impossibilité de faire parvenir les exemplaires demandés.

Ces formulaires existent en version française et en version néerlandaise comme le prouvent les documents adressés à la C.P.C.L. par le Ministère des Classes Moyennes.

Les documents en cause constituent au sens des L.L.C. des formulaires.

Suivant l'article 40, alinéa 1er, les formulaires que les services centraux mettent à la disposition du public, par l'intermédiaire des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière à ces services locaux.

Aussi conformément à l'article 11, §2, dans les communes de la région de langue allemande dont relève "Bullange", les avis, communications et formulaires en l'occurrence, les documents litigieux, sont rédigés en allemand et en français.

Le Ministère des Classes Moyennes a fait parvenir à la Commission, en plus des exemplaires de formulaires de demande d'autorisation, des spécimens de "cartes" (ou autorisations mêmes).

Ces cartes constituent, au sens des présentes L.L.C. des certificats et doivent donc être rédigées dans la langue dont le particulier intéressé désire l'emploi.

Aussi, si le particulier requiert l'usage de la langue allemande, pour le libellé de cette "carte", satisfaction doit lui être donnée.

La plainte a par conséquent été déclarée recevable et fondée puisque le particulier d'expression allemande ne peut obtenir satisfaction linguistique en ce qui concerne les formulaires ou demandes d'autorisation

de vente ambulante ainsi qu'en ce qui a trait aux certificats en l'occurrence les cartes.

Le présent avis sera communiqué au Ministre des Classes Moyennes.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

